TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1. Titre et numéro du règlement 1
2. Règles générales 1
3. Terminologie 1

CHAPITRE II : OPÉRATION CADASTRALE 2

Section I : Plan relatif à une opération cadastrale 2

4. Plan d'opération cadastrale 2
5. Cession de terrain à des fins de circulation 2
6. Servitudes requises 2
7. Plan additionnel 2
8. Paiement des taxes municipales 2

Section II : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels 3

9. Condition préalable 3
10. Règles de calcul 3
11. Évaluation de la valeur du terrain 3
12. Utilisation d'un terrain cédé ou d'une somme versée 4

Section III : Tracé des voies de circulation 4

13. Emprise des rues 4
14. Culs-de-sac (voir illustration I) 4
15. Intersections (voir illustration II) 4
16. Îlots résidentiels (voir illustration III) 5
17. Sentier piéton 5

Section IV : Superficie et dimensions minimales des terrains 9

18. Terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire 9
19. Terrain partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire 10
20. Terrain non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire 10
21. Terrain partiellement desservi ou non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire et situé dans une zone zap ou zar 10

Section V Lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau 11

22. Lacs et cours d'eau assujettis 11
23. Terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau 11
24. Distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou un lac 12

Section VI : Lots dérogatoires 12

25. Subdivision d'un lot dérogatoire 12
26. Agrandissement d'un lot dérogatoire ou un terrain bénéficiant d'un privilège de lotissement 12

CHAPITRE III : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES 13

27. Sanctions et recours 13
28. Abrogation des règlements antérieurs 13
29. Entrée en vigueur 13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement de lotissement » et porte le numéro 149.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions prévues aux articles 2 à 14 du règlement numéro 151 intitulé « Règlement de permis et certificats » s'appliquent comme si elles étaient ici au long récitées.

3. TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis au règlement de zonage qui s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

CHAPITRE II : OPERATION CADASTRALE

SECTION I : PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

4. PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

L'implantation ou le prolongement de nouvelles rues privées est interdit sur tout le territoire de la ville.

Règlement nº 880, mise en vigueur le 9 juin 2022 – Ajouté

5. CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE CIRCULATION

Comme condition préalable d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Ville, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan.

Règlement nº 880, mise en vigueur le 9 juin 2022 – Remplacé

6. SERVITUDES REQUISES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit indiquer, sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

7. PLAN ADDITIONNEL

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan lui appartenant.

8. PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

SECTION II : PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

9. CONDITION PRÉALABLE

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, s'engager par écrit à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu d'un tel engagement, le versement d'une somme à la Ville, ou encore, qu'il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris sur le site.

Pour l'application de la présente section, on entend par « site » le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa.

Également aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant un terrain sur lequel sera réalisé un ouvrage portant sur une grande éolienne.

Règlement nº 211, mise en vigueur le 28 mai 2007 – Ajouté

10. RÈGLES DE CALCUL

La superficie du terrain devant être cédé et la somme devant être versée en vertu de l'article 9 sont égales à 10 % de la superficie et de la valeur portée au rôle d'évaluation, respectivement du site. Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée est égal à 10 % de la valeur du site.

Les règles prévues au premier alinéa doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du troisième alinéa de l'article 9, prime toute règle de calcul établi aux premier et deuxième alinéas.

11. ÉVALUATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application du premier alinéa de l'article 10, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie à l'aide du rôle d'évaluation foncière de la Ville.

Toutefois, le terrain y compris le site, dont la valeur doit être établie doit constituer, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondante au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi.

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date visée au premier alinéa et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Dans ce cas, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

12. UTILISATION D'UN TERRAIN CÉDÉ OU D'UNE SOMME VERSÉE

Un terrain cédé en application de l'article 9 ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application de l'article 9, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter et aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville. Pour l'application du premier alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

SECTION III : TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION

13. EMPRISE DES RUES

Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, et devant être cédées à la Ville, la largeur minimum de l'emprise doit être de 15 mètres pour une rue de desserte locale, et de 20 mètres pour une rue principale ou collectrice.

~~Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de rues privées, la largeur minimum de l'emprise doit être de 10 mètres.~~

L'emprise de toute nouvelle rue, route ou nouveau chemin ainsi que le prolongement de toute rue, route ou chemin existant doit porter un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan officiel de subdivision.

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 50 lots ou terrains à bâtir ou plus doit comprendre au moins 2 accès à des rues existantes.

Règlement nº 880, mise en vigueur le 9 juin 2022 – Abrogé

14. CULS-DE-SAC (VOIR ILLUSTRATION I)

1º **Cercle de virage** : un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne doit pas être inférieure à 30 mètres dans le périmètre d'urbanisation et de 33,5 mètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

2º **Longueur maximum** : la longueur maximale d'un cul-de-sac dans les zones à dominance résidentielle est de 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un parc est prévu sur la périphérie du cercle de virage, et de 190 mètres dans les autres cas.

15. INTERSECTIONS (VOIR ILLUSTRATION II)

1º l'angle d'une intersection doit avoir entre 80º et 100º sur une longueur minimale de 30 mètres;

2º sur une même rue, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 60 mètres;

3º une intersection ne doit pas être située du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 185 mètres;

4º une intersection sur une rue de 20 mètres ou plus d'emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 60 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 mètres;

5º une intersection sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 35 mètres d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 mètres.

16. ÎLOTS RÉSIDENTIELS (VOIR ILLUSTRATION III)

1º **Longueur des îlots** : la longueur des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 365 mètres. La longueur maximum peut être portée à 485 mètres si un sentier-piéton est prévu dans le tiers central de l'îlot;

2º **Largeur des îlots** : la longueur minimale des îlots résidentiels doit correspondre à 2 fois la profondeur minimale des lots à des fins résidentielles;

3º **Ilots en tête-de-pipe** : les normes applicables à un îlot résidentiel en tête-de-pipe sont les suivantes :

a) Longueur maximale de la rue d'entrée : la longueur maximale de la rue d'entrée doit être de 225 mètres;

b) Longueur maximale des rues périphériques : la longueur maximale des rues périphériques de l'aménagement est de 850 mètres et on doit aménager un sentier-piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue périphérique.

17. SENTIER PIÉTON

La largeur minimale d'un sentier piéton est de 1,5 mètre.

cul-de-sac

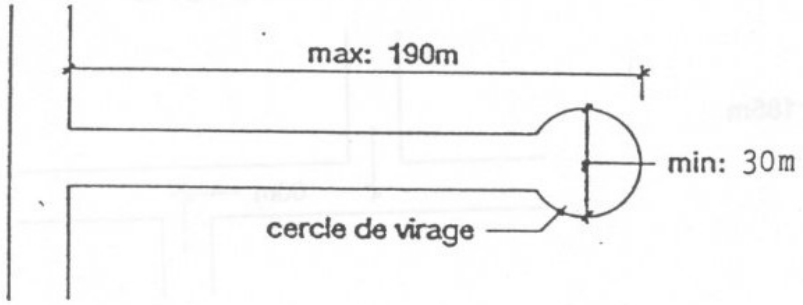

cul-de-sac avec sentier-piéton

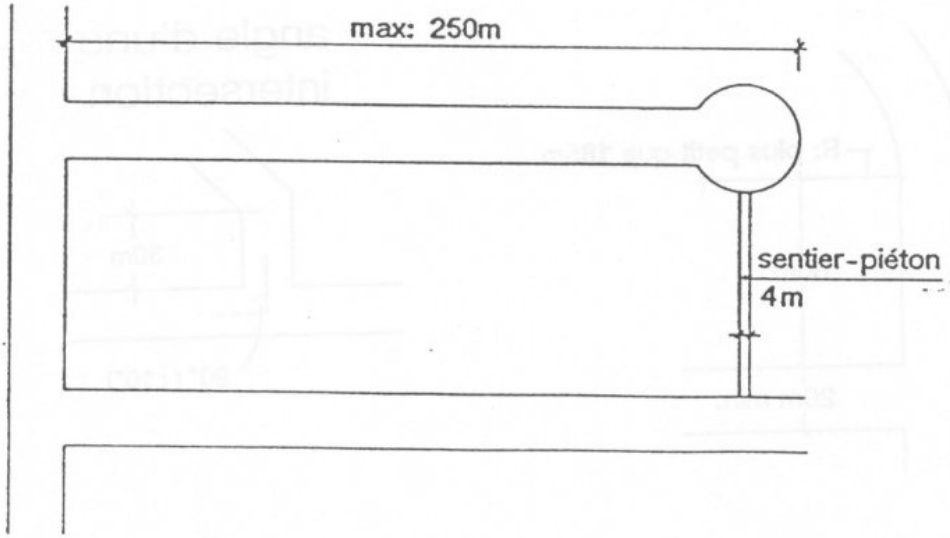

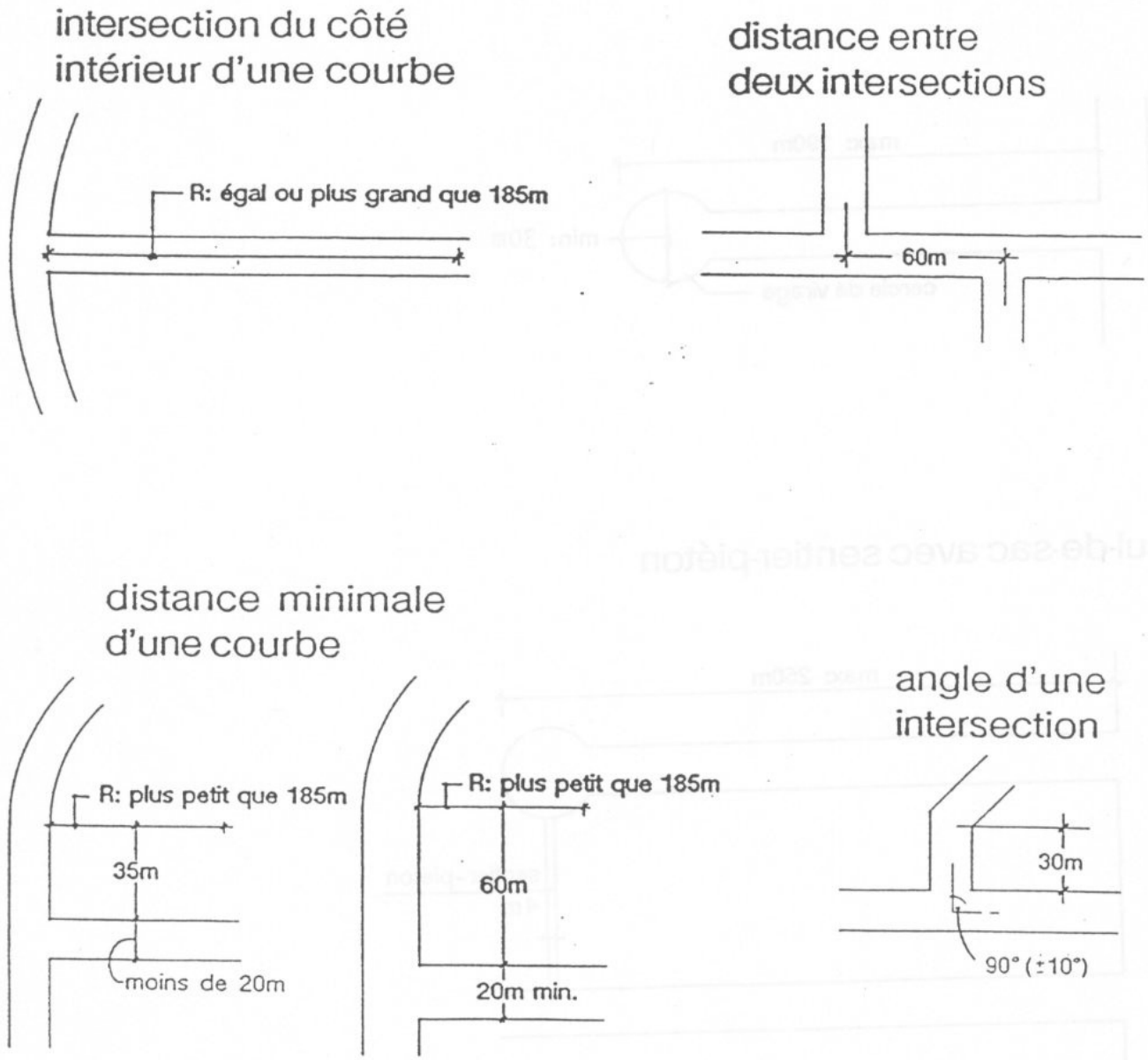
intersection du côté intérieur d'une courbe
R: égal ou plus grand que 185m
distance entre deux intersections
60m
distance minimale d'une courbe
R: plus petit que 185m
35m
moins de 20m
R: plus petit que 185m
60m
20m min.
angle d'une intersection
30m
90° (±10°)

longueur minimum et maximum et largeur minimum

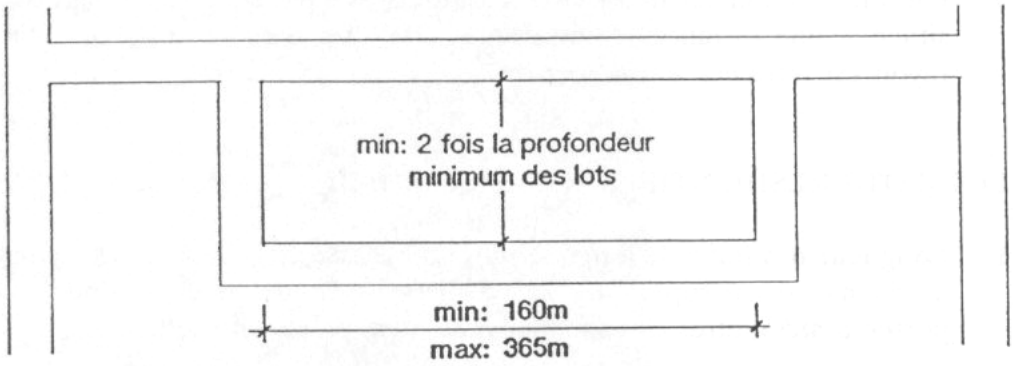

longueur maximum avec sentier piéton

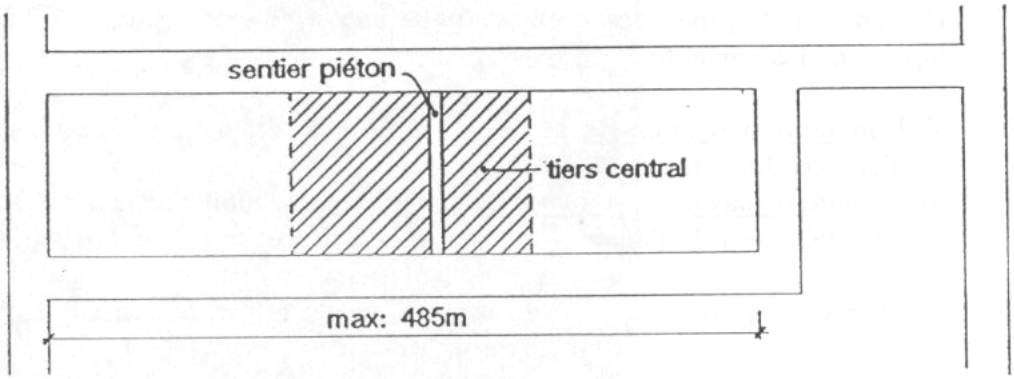

îlots en tête-de-pipe

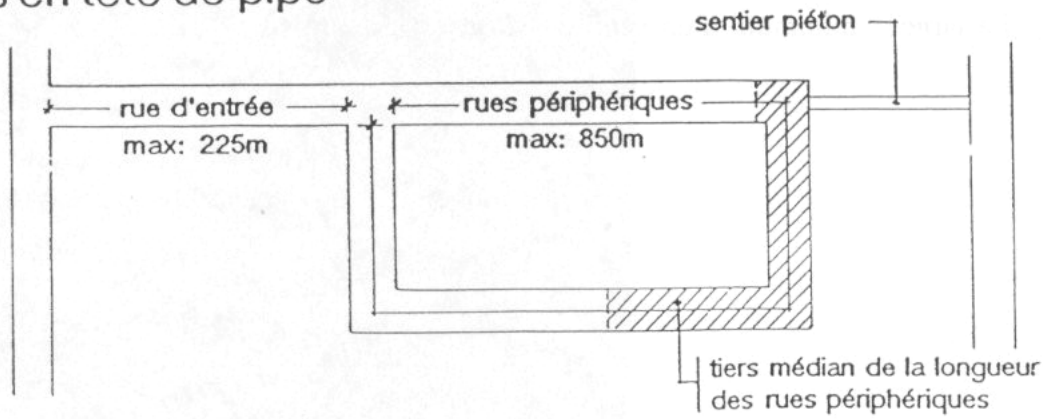

SECTION IV : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

Les superficies et dimensions minimales des terrains prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique.

Règlement nº 416 mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Ajouté

18. TERRAIN DESSERVI PAR L'AQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE

Dans le cas d'un terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire, la superficie minimale et les dimensions minimales applicables à toute nouvelle opération cadastrale doivent suivre les exigences suivantes :

Tableau 1 : Superficie et dimensions minimales d'un terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire

	Terrain intérieur			Terrain d'angle		
	Larg. (m)	**Prof. (m)**	**Sup. (m)**	**Larg. (m)**	**Prof. (m)**	**Sup. (m)**
Habitation unifamiliale isolée et bifamiliale isolée	18,0	27,4	510,0	22,0	27,4	645,0
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro, unifamiliale jumelée et bifamiliale jumelée	12,0	27,4	360,0	16,0	27,4	450,0
Habitation unifamiliale en rangée et bifamiliale en rangée	4,0	27,4	200,0	16,0	27,4	450,0 (1)
Habitation multifamiliale, isolée et jumelée collective et communautaire	20,0	27,4	650,0	30,0	27,4	900,0
Habitation multifamiliale en rangée	16,0	27,4	450,0	30,0	27,4	900,0 (1)
Usages de la classe d'usages industrie manufacturière lourde et du groupe transport et services publics	45,0	27,4	1 600,0	45,0	27,4	1 600,0
Usages des classes d'usages industrie manufacturière légère, commerce de gros et entreposage, construction et travaux publics	30,0	27,4	900,0	30,0	27,4	900,0
Poste d'essence et station-service	40,0	27,4	1 600,0 (2)	40,0	27,4	1 600,0 (2)
Autres bâtiments isolés ou jumelés	30,0	27,4	900,0	30,0	27,4	900,0
Autres bâtiments en rangée	16,0	27,4	450,0	30,0	27,4	900,0
Maison mobile	15,3	27,4	450,0	18,0	27,4	500,0

(1) S'applique également aux bâtiments d'extrémité.
(2) Lorsque plus d'un usage est cumulé (ex. : poste d'essence et dépanneur ou lave-auto ou restaurant), la superficie minimum du terrain doit être augmentée de 500 mètres carrés.

18.1 EXEMPTION SUR LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

a) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessité par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;

b) à une opération cadastrale identifiant une partie de terrain par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain situé exclusivement en dessous de celui-ci.

Règlement nº 225 mise en vigueur le 16 août 2007 – Ajouté

19. TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI PAR L'AQUEDUC OU PAR L'ÉGOUT SANITAIRE

Dans le cas d'un terrain desservi soit par l'aqueduc, soit par l'égout sanitaire, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale applicable à une opération cadastrale sont les suivantes :

1° largeur minimale mesurée sur la ligne avant de terrain : 20 mètres;
2° superficie minimale : 1 200 mètres carrés.

20. TERRAIN NON DESSERVI PAR L'AQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE

Dans le cas d'un terrain non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale applicables à une opération cadastrale sont les suivantes :

1° largeur minimale mesurée sur la ligne avant de terrain : 45,72 mètres;
2° superficie minimale : 2 787 mètres carrés.

Ilot déstructuré

Dans le cas d'un terrain non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire dont la profondeur de l'îlot déstructuré est de 60 mètres, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale applicable à une opération cadastrale sont les suivantes :

1° largeur minimale mesurée sur la ligne avant de terrain : 46,45 mètres;
2° superficie minimale : 2 787 mètres carrés.

Dans le cas d'un terrain situé dans une zone agro-forestière et en bordure de plus d'une rue, la ligne avant de terrain est la ligne de terrain le long d'une rue publique.

Règlement n° 416 mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Ajouté

Règlement n° 506 mise en vigueur le 27 novembre 2014 – Ajouté

21. TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI PAR L'AQUEDUC ET PAR L'ÉGOUT SANITAIRE ET SITUÉ DANS UNE ZONE ZAP OU ZAR

Les normes minimales, concernant les terrains non desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égouts, ou par un réseau d'aqueduc et situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, peuvent être celles prévues à l'article 20 du présent règlement dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique tenant compte des éléments suivants :

A) Les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :
   - hors de toute plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement;
   - la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
   - une pente générale de moins de 30% permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
   - le niveau des eaux souterraines en période critique (après la fonte des neiges ou après les pluies d'automne), du roc ou de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol.

B) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrains.

Le présent article ne s'applique pas aux lots situés à l'intérieur de la bande de 300 mètres des lacs ni à l'intérieur de la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Le présent article s'applique aux lots non riverains situés dans la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont le bassin versant est de moins de 20 km^2.

SECTION V LOTISSEMENT À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

22. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

La présente section s'applique à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent (sauf les fossés). Au sens du présent règlement, un fossé qui draine plus de 2 propriétés est considéré comme un cours d'eau.

23. TERRAIN SITUÉ À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Dans le cas d'un terrain dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, les normes minimales suivantes s'appliquent :

Superficie et dimensions minimales d'un lot	**Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac;** **Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau dont le bassin versant est de 20 km^2 et plus;** **Lots riverains et lots dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km^2, mais qui n'est pas identifié au règlement de lotissement.**			**Lots non riverains dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km^2 et qui est identifié au règlement de lotissement**		
	Lots non desservis	**Lots partiellement desservis**	**Lots desservis**	**Lots non desservis**	**Lots partiellement desservis**	**Lots desservis**
Superficie minimale d'un lot	4 000 m^2	2 000 m^2	Règlement de lotissement	2 787 m^2	1 200 m^2	Règlement de lotissement
Largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant	50 m	30 m	Règlement de lotissement	45,72 m	20 m	Règlement de lotissement
Profondeur minimale	75 m	75 m	45 m	Règlement de lotissement	Règlement de lotissement	Règlement de lotissement

Les profondeurs minimales exigées dans le tableau ci-dessus, pour les lots non desservis ou partiellement desservis, ne s'appliquent pas pour un lot qui sera compris entre l'emprise d'une rue, route ou chemin existant, privé ou public et la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. Toutefois, la largeur et la superficie exigées au tableau ci-dessus doivent être respectées.

Pour les lots desservis, dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont en place le 12 décembre 2001 (*au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire*), la profondeur minimale peut être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont notamment la présence d'une voie ferrée (zonage parcellaire).

24. DISTANCE MINIMALE ENTRE L'EMPRISE D'UNE NOUVELLE RUE PUBLIQUE ET D'UN COURS D'EAU OU UN LAC

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue publique et d'un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac) doit être de :

Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
75 mètres	75 mètres	45 mètres

Règlement nº 880, mise en vigueur le 9 juin 2022 – Remplacé

SECTION VI : LOTS DÉROGATOIRES

25. SUBDIVISION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Malgré les articles 18 à 24, la subdivision d'un lot dérogatoire est autorisée à condition que le caractère dérogatoire, soit la largeur ou soit la profondeur, ne soit pas aggravé et que les dispositions du présent règlement concernant la superficie du terrain soient respectées.

26. AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE OU UN TERRAIN BÉNÉFICIANT D'UN PRIVILÈGE DE LOTISSEMENT

Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale en vertu de la LAU, peut être agrandie de façon à diminuer la dérogation, s'il respecte la condition suivante :

- l'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogatoires ou plus dérogatoires.

CHAPITRE III : PROCEDURES, SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

27. SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites aux articles 49 et 50 du Règlement de permis et certificats numéro 151 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

28. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Ce règlement remplace et abroge les règlements R1440, R1441, R1442 et R1443 et leurs amendements (secteur de Thetford Mines), les règlements numéros 277, 278, 279, 280 et 281 et leurs amendements (secteur de Thetford-Sud), les règlements numéros 539, 540, 541 et 542 et leurs amendements (secteur de Black Lake), les règlements numéros 256, 257, 258 et 259 et leurs amendements (secteur de Robertsonville), les règlements numéros 203, 204, 205, 206 et 207 et leurs amendements (secteur de Pontbriand).

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Thetford Mines, le 18 avril 2005

Normand Laliberté, Maire	Réjean Martin, Greffier